



N° 3211

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à ramener la période de récupération
des points d'un permis de conduire
de trois ans à deux ans,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN-PAUL ANCIAUX

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le permis à points, entré en vigueur en France depuis près de 15 ans, a pour objectif de modifier le comportement des conducteurs qui commettent des infractions, en fragilisant leur permis et en leur permettant ainsi, d'avoir une conscience accrue des conséquences d'éventuelles nouvelles infractions.

Les chiffres de la sécurité routière se sont améliorés au cours des dernières années et il est certain que la crainte des conducteurs de perdre des points, y a naturellement contribué.

Le large déploiement des radars automatiques a entraîné, surtout depuis 2005, une forte hausse du nombre de points retirés, ainsi que du nombre de permis invalidés, sans que soient, cependant, constatés de nouveaux progrès significatifs en matière de sécurité routière.

Actuellement, après un délai probatoire de trois ans à compter de son obtention, le permis de conduire est doté d'un capital de 12 points. À chaque infraction constatée, un certain nombre de points, compris entre 1 et 6, en fonction d'un barème, peuvent être retirés (si plusieurs infractions sont constatées simultanément, huit points peuvent être retirés au maximum).

Selon les dispositions en vigueur, la prescription de la perte des points est de trois ans, à condition qu'aucune autre infraction n'ait été commise dans ce laps de temps (auquel cas, le délai recommence à courir depuis le jour de la nouvelle infraction). Toutefois, tous les deux ans, un automobiliste peut reconstituer quatre points sur son permis en suivant, à ses frais, un stage de sensibilisation aux problèmes de la sécurité routière.

Du fait de l'intensification des contrôles, un automobiliste qui effectue, le plus souvent en raison de déplacements professionnels, un kilométrage annuel important, a potentiellement plus de probabilités de ne jamais retrouver l'intégralité de son capital de points.

Afin de remédier à cette injustice entre les usagers habituels de la route et les conducteurs occasionnels, il est proposé de ramener la période de récupération des points de trois ans à deux ans.

C'est pour ces raisons qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Dans le premier alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-121322-5
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 3211- Proposition de loi tendant à ramener la période de récupération des points d'un permis de conduire de trois ans à deux ans (M. Jean-Paul Anciaux)